



Ville de  
**ROCHECHOUART**

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 30 Mai 2016**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de son Maire en exercice, Monsieur Jean Marie ROUGIER, le lundi 30 Mai 2016 à 19 h 00.

Présents : M. Jean Marie ROUGIER, Maire, Président ; Mmes Hélène TRICARD, Josiane PIERREFICHE, M. Christian VIMPERE, Mme Annie JOUSSE, M. Fabien HABRIAS, Mme Danielle BOURDY, M. Roger VILLEGGER, Adjoints ; Mmes Catherine BERNARD, Valérie RASSAT, Conseillères Municipales Déléguées ; MM. Raymond TREILLARD, Jean Claude SOURY, Mme Monique LARGERON, MM. Bernard FOURNIER, Jean-Luc ALLARD, Alain FOURNIER, Mmes Marie Annick BALAND, Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Myriam AUXEMERY, Sylvie PRADIGNAC, MM. Gilles LOIZEAU, Christophe DAUGREILH, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. Gérard MOREAU, Francis SOULAT, Mme Myriam FAGES DEMOULINGER, M. Olivier LALANDE.

Avaient donné procuration : M. Francis SOULAT à M. Gilles LOIZEAU, Mme Myriam FAGES DEMOULINGER à Mme Catherine BERNARD, M. Olivier LALANDE à M. Jean Marie ROUGIER.

**Secrétaire de séance** : M. Fabien HABRIAS.

**L'Assemblée délibérante a procédé à l'examen les affaires suivantes :**

### **Requalification du centre-ville de Rochechouart ; approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) ; Tranches 1 et 2. 2016-61**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et 5,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-65 du 3 août 2015 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à VERDI Ingénierie Sud-Ouest,

Vu la délibération n°2016-29 du 7 mars 2016 approuvant l'avant-projet sommaire pour la requalification du centre-bourg de Rochechouart établi par le maître d'œuvre Verdi Ingénierie Sud-Ouest, avec un coût d'objectif estimé à 1 989 411,94 € HT, soit 2 387 294,33 € TTC pour les tranches 1 et 2 + une tranche conditionnelle,

Conformément à sa mission, le cabinet VERDI Ingénierie Sud-Ouest a réalisé les études d'Avant-Projet Définitif sur les tranches 1 et 2 du projet ; le montant prévisionnel des travaux est estimé à :

● 861 667,40 HT (1 034 000,88 € TTC), pour la tranche 1,

● 597 557,80 HT ( 717 069,36 € TTC), pour la tranche 2.

Soit au total 1 459 225,20 € HT (1 751 070,24 € TTC).

A ce stade du projet, le Maire invite le l'Assemblée à valider l'Avant-Projet Définitif des tranches 1 et 2 du projet. La tranche conditionnelle nécessitant des études complémentaires sera traitée dans un second temps.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Valide** l'Avant-Projet Définitif pour les tranches 1 et 2 du projet de requalification du centre-bourg de Rochechouart et le coût d'objectif en résultant à hauteur de 861 667, 40 € HT pour la tranche 1 et de 597 557,80 € HT pour la tranche 2.

Adoptée à l'unanimité

## **Collège de Rochechouart : Participation aux frais des Fournitures Scolaires. 2016-62**

Monsieur le Maire rappelle que l'éducation, au sens large, constitue un des enjeux importants de la commune.

Dans cet esprit, la ville de Rochechouart a toujours considéré qu'il était de sa responsabilité de créer les conditions nécessaires pour que l'accès à l'éducation scolaire soit égalitaire pour les élèves indépendamment de toute origine ou de toute classe sociale. C'est avec cette motivation que la ville assure chaque année la mise à disposition gratuite des fournitures scolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de Rochechouart.

Considérant que le collège constitue un moment important dans le parcours éducatif des jeunes et qu'il participe activement à leur construction personnelle, la ville de Rochechouart a l'objectif d'accompagner les jeunes résidents de la commune scolarisés au sein du Collège de la ville.

Considérant le principe d'égalité recherché ci-dessus, il apparaît délicat de discriminer les jeunes collégiens en fonction de leur lieu de résidence. Dans ces conditions, la ville de Rochechouart se propose de coordonner un dispositif de solidarité permettant à tous les élèves du collège de Rochechouart de disposer gratuitement d'un pack minimum de fournitures scolaires. Ce pack contiendra les besoins élémentaires pour la scolarité des élèves (feuilles, classeurs...).

Pour bénéficier de fournitures scolaires au meilleur rapport qualité/prix, la ville de Rochechouart réalisera chaque année un groupement d'achat auprès des sociétés spécialisées dans le domaine.

La ville de Rochechouart proposera à chacune des communes ayant des élèves scolarisés au sein du collège de Rochechouart, de prendre en charge le coût correspondant à ce pack de fournitures scolaires.

En cas de refus de ces dites communes, le coût de cette dépense sera assumé par la représentant légal de l'élève (le collège de Rochechouart se chargera d'obtenir préalablement l'accord des familles sur cette hypothèse.)

La commande de fournitures sera unique et valable pour toute l'année scolaire.

Le besoin initial définissant ce pack minimum de fournitures sera défini chaque année en concertation avec le responsable d'établissement du collège de Rochechouart dans une limite raisonnable d'approximativement de 25 € par élève.

Considérant l'intérêt communal pour la ville Rochechouart, ce pack de fournitures scolaires pour les collégiens résidents de Rochechouart sera pris en charge par la commune.

Considérant par ailleurs le mécanisme de solidarité défini ci-dessus, le Centre Communal d'Action Sociale de Rochechouart assurera la facturation auprès des autres communes ou si besoin auprès des familles extérieures à la ville Rochechouart.

La facturation sera établie sur la base d'un forfait annuel de 25 € par élève extérieur à la commune de Rochechouart. Ce forfait annuel sera revu chaque année par délibération du CCAS de Rochechouart pour tenir compte du coût réel de chaque commande.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve globalement le principe de solidarité visant à permettre à chaque collégien de bénéficier gratuitement des fournitures scolaires,
- Approuve le principe d'un groupement d'achat pour l'ensemble des élèves scolarisés au collège de Rochechouart,
- Approuve la prise en charge d'un pack minimum pour les collégiens qui résident sur la commune,
- Précise que la facturation pour les élèves extérieurs à la ville sera définie par le Centre Communal d'Action Sociale de Rochechouart,  
Autorise le Maire à effectuer toutes démarches inhérentes à ce dossier.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. 2016-63**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis

un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28,96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Adoptée à l'unanimité.

### **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par tous les ouvrages de distribution de gaz. 2016-64**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par tous les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat Energie Haute-Vienne auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par tous les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètre, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 16,0% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par tous les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Adoptée à l'unanimité.

### **Instauration de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s). 2016-65**

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de

transport et de distribution d'électricité et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

*Adoptée à l'unanimité.*

***Fauchage des chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ; convention avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin.2016-66***

La communauté de communes Porte Océane du Limousin a dans ses compétences optionnelles, le développement des chemins de randonnées sur son territoire et notamment la gestion et l'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Afin d'assurer dans de bonnes conditions, la réalisation du fauchage et débroussaillage desdits chemins, la communauté de communes Porte Océane du Limousin souhaite pour cela, utiliser les moyens les mieux répartis sur son territoire, dont disposent les communes qui la composent.

Vu l'avis favorable du bureau municipal pour l'engagement de cette démarche,

Considérant que la commune de Rochechouart disposant des moyens nécessaires, la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en exécution des dispositions de l'article L5211-4-1 II alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est donc rapprochée de la commune de Rochechouart, afin que celle-ci mette à sa disposition ses services et moyens matériels pour lui permettre une bonne exécution du fauchage des chemins de randonnées,

Considérant la convention proposée au conseil municipal, qui fixe les modalités administratives, techniques et financière de la procédure,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la présente convention,
- AUTORISE le Maire à la signer,
- DIT que les crédits seront prévus au budget concerné de l'exercice en cours.

*Adoptée à l'unanimité.*

***Suppression de la régie de recettes du Centre de Loisirs et d'Hébergement de Babaudus : Centre Aéré, Gîte d'Etape, Classes de découverte, Patrimoine. 2016-67***

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a fait le choix de participer activement au programme de modernisation de l'administration et de ce fait de contribuer au développement de l'administration électronique. Par délibérations n° 2014-135 et 2014-136, le conseil municipal a décidé la mise en place du prélèvement automatique et du paiement par carte bancaire pour les factures de ses divers services.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, Page 2 sur 13,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Considérant les modifications apportées au fonctionnement du Centre de Loisirs et du Gîte de Babaudus, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de supprimer la régie de recettes du Centre de Loisirs et d'Hébergement de Babaudus (Centre Aéré, Gîte d'Etape, Classes de Découverte, Patrimoine).

Considérant que la création de cette régie est ancienne et que de nombreuses modifications sont intervenues depuis sa création (délibérations 16 décembre 1992 et du 27 janvier 1997),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la suppression de la régie de recettes du Centre de Loisirs et d'Hébergement de Babaudus (Centre Aéré, Gîte d'Etape, Classes de Découverte, Patrimoine) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Abroge toutes les délibérations antérieures relatives à la régie de recettes correspondantes.
- Donne pouvoir au Maire pour signer tout acte utile à l'exécution de cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

### **Remplacement des sanitaires publics du site de Boischenu ; approbation du projet et demande de subvention. 2016-68**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de remplacer les sanitaires publics très vétustes situés au plan d'eau de Boischenu avec la mise en place d'une toilette à entretien automatique, accessible aux personnes à mobilité réduite. Cet équipement s'avère indispensable au vu de la fréquentation très importante du site, tant par les promeneurs que par les pêcheurs. Le Maire rappelle que le site de Boischenu accueille régulièrement des manifestations importantes (Cyclo-VTT, concours de pêche, concours de bateaux miniatures, feux d'artifice, et...) et doit donc offrir des conditions d'hygiène correctes au public.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'après consultation de divers prestataires, le coût d'objectif de cet équipement s'élèverait à 45 370,00 € HT.

Au regard de l'intérêt de ce projet pour la Ville de Rochechouart qui apportera une réelle plus-value sur le site à vocation touristique du plan d'eau de Boischenu,

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

1/ Approuve le principe de remplacement des sanitaires publics sur le site du plan d'eau de Boischenu ainsi que le coût d'objectif à hauteur de 45 370,00 € HT.

2/ Sollicite pour mener à bien cette opération, le financement de l'Etat sur l'exercice 2016 au titre de la DETR 2016 au taux de 30 % de ce projet.

3/ Approuve le plan de financement ci-dessous :

	Montant HT en €	Pourcentage
DETR	13 611,00 €	30.00 %
Ville de Rochechouart	31 759,00 €	70.00 %
	<b>45 370,00 €</b>	<b>100.00 %</b>

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le plan de financement de ce projet,
- Approuve la demande de subvention au titre de la DETR 2016,
- Autorise Monsieur le Maire à demander un démarrage anticipé des travaux,
- Autorise le Maire à effectuer toutes démarches inhérentes à ce dossier et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention,
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget principal 2016.

Adoptée à l'unanimité.

## **Cession d'un bien immobilier «Place Béraud». 2016-69**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le courrier de Madame LAPLAUD Martine du 16 Novembre 2015 confirmant sa volonté d'acquérir la maison située au 1, rue du Docteur Charles Poitevin « Place Béraud » cadastrée section BR n° 213 ainsi que les terrains adjacents cadastrés section BR n° 212 et n° 271,

**Vu** l'article L.2241-1 du code générale des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les dispositions du livre III, du titre VI du codes civil relatif à la vente,

**Vu** l'avis du service des domaines rendu le 13 Octobre 2015,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2016-32 décidant du déclassement d'une portion de voie communale sise « place Béraud » dans le domaine privé en vue de son aliénation au profit de Madame Martine LAPLAUD,

**Considérant** le bien immobilier sis 1, rue du Docteur Charles Poitevin « Place Béraud », propriété de la commune de Rochechouart,

**Considérant** que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2 000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

**Considérant** que l'avis du service des domaines en date du 13 Octobre 2015, estime la valeur vénale dudit bien à 13 000 €,

**Considérant** l'intérêt pour la ville que cet immeuble très vétuste, situé dans le centre ancien soit réhabilité, il a été convenu que la commune cédera également à Madame LAPLAUD Martine les parcelles BR 212 et BR 271 d'une superficie de 93 m2 et 35 m2, attenantes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation en matière de cession d'immeubles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Décide** la cession de la propriété immobilière sise au 1, rue du Docteur Charles Poitevin, cadastrée section BR 212, 213 et 271, moyennant un prix de 10 430 € (estimation de France Domaine, déduction faite des frais d'enquête publique et de bornage s'élevant à 2 570 €),

**Décide** l'encaissement de cette somme au budget principal 2016 de la ville, chapitre 77, article 775,

**Autorise** le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 20 h 00.**

*Fait à Rochechouart le 2 juin 2016*

*Affiché le 2 juin 2016*

*Le Maire,*

*Jean Marie ROUGIER*